

PRIÈRE.

L'honorable sénateur Hayden, du Comité permanent du Sénat sur les banques et le commerce, auquel a été déféré le Bill S-28, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat sans amendement.

L'honorable sénateur Sparrow propose, appuyé par l'honorable sénateur Everett, que le bill soit inscrit à l'Ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

L'honorable sénateur Hayden, du Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-26, intitulé: «Loi interdisant la vente, l'annonce et l'importation de produits dangereux», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec cinq amendements.

Le Greffier adjoint donne alors lecture des amendements, comme il suit:

1. *Page 1, lignes 12, 13 et 14:* Retrancher l'alinéa b) de l'article 2 du Bill et le remplacer par ce qui suit:

«b) «analyste» signifie une personne désignée à titre d'analyste en vertu de la *Loi des aliments et drogues* ou par le Ministre conformément à l'article 4;»

2. *Page 2, le sous-titre qui suit la ligne 22:* Retrancher le mot «inspecteurs» qui précède immédiatement l'article 4 du Bill et y substituer les mots «Inspecteurs et analystes».

3. *Page 2, à la suite de la ligne 32:* Ajouter à l'article 4 du Bill le paragraphe suivant:

«(3) Le Ministre peut désigner à titre d'analyste aux fins de la présente loi, toute personne employée dans la fonction publique du Canada qu'il estime qualifiée pour être désignée à ce titre.»

4. *Page 7, à la suite de la ligne 5:* Ajouter à l'article 8 du Bill le paragraphe suivant:

«(3) Une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (2) et ajoutant à la Partie I ou la Partie II de l'Annexe quelque substance ou produit non contenus dans aucune des Parties à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf si dans une période de deux ans qui suit l'établissement de cette ordonnance la présente loi a été modifiée par le Parlement de façon à y inclure les dispositions de cette ordonnance, est, à l'expiration d'une telle période, censée abrogée et doit cesser d'être en vigueur; et le pouvoir du gouverneur en conseil de rendre une ordonnance semblable quant au fonds à une ordonnance ainsi abrogée doit aussi prendre fin à l'expiration de cette période.»

5. *Page 7, lignes 6 à 35 inclusivement:* Retrancher les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 9 du Bill et les remplacer par ce qui suit:

«(1) Lorsqu'une substance ou un produit sont ajoutés par une ordonnance du gouverneur en conseil à la Partie I ou à la Partie II de l'Annexe, un fabricant ou distributeur de cette substance ou de ce produit ou une personne qui est en possession de cette substance ou de ce